

FSC.JOUR/762 4 June 2014

**FRENCH** 

Original: ENGLISH

Présidence : Moldavie

## 756° SÉANCE PLÉNIÈRE DU FORUM

1. Date: Mercredi 4 juin 2014

Ouverture: 10 heures Clôture: 12 h 30

2. <u>Président</u>: Ambassadeur A. Popov

3. <u>Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés</u>:

Point 1 de l'ordre du jour : DIALOGUE DE SÉCURITÉ

- a) Exposé intitulé « Le Projet de mise à niveau de la sécurité des sites de stockage de munitions et d'armes (SECUP) en Bosnie-Herzégovine : état et perspectives », par S. E. M. Z. Osmić, Ministre de la défense de la Bosnie-Herzégovine, et M. Z. Šajinović, Ministre délégué, Chef du Département de la coopération internationale, Ministère de la défense de Bosnie-Herzégovine : Président, Ministre de la défense de Bosnie-Herzégovine, M. Z. Šajinović (FSC.DEL/98/14 OSCE+), Grèce-Union européenne (l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; l'Albanie, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Arménie, la Géorgie, la Moldavie, Monaco et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (FSC.DEL/101/14), Turquie, Allemagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie
- b) Exposé intitulé « Le nouvel esprit du RACVIAC et de la coopération régionale », par S. E. M. B. Mandić, Directeur du Centre pour la coopération en matière de sécurité (RACVIAC) : Président, M. B. Mandić (FSC.DEL/97/14 OSCE+), Grèce, Grèce-Union européenne (l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidats potentiels ; la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique

européen ; ainsi qu'Andorre, l'Arménie, la Géorgie, la Moldavie et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (FSC.DEL/102/14), Serbie, Turquie, États-Unis d'Amérique, Allemagne

Point 2 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR DES PRINCIPES DIRECTEURS

NON CONTRAIGNANTS POUR LA COMPILATION

DE RAPPORTS NATIONAUX SUR LES

EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS D'ALPC À

DESTINATION OU EN PROVENANCE DES AUTRES ÉTATS PARTICIPANTS AU COURS DE

L'ANNÉE CIVILE PRÉCÉDENTE

**Président** 

<u>Décision</u>: Le Forum pour la coopération en matière de sécurité a adopté la Décision n° 3/14 (FSC.DEC/3/14) sur des principes directeurs non contraignants pour la compilation de rapports nationaux sur les exportations et importations d'ALPC à destination ou en provenance des autres États participants au cours de l'année civile précédente ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Allemagne, Président

Point 3 de l'ordre du jour : DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

- a) Situation en Ukraine: Ukraine (FSC.DEL/100/14), Suède (annexe 1), Grèce-Union européenne (l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande et le Monténégro, pays candidats; l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidats potentiels; la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen; ainsi que la Géorgie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (FSC.DEL/103/14), États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie (annexe 2), Royaume-Uni, Allemagne, Canada
- b) *Cérémonie organisée le 27 mai 2014 pour célébrer la mise hors service de mines antipersonnel* : Biélorussie (FSC.DEL/104/14 OSCE+)

Point 4 de l'ordre du jour : OUESTIONS DIVERSES

Questions de protocole : Allemagne

#### 4. Prochaine séance :

Mercredi 11 juin 2014 à 10 heures, Neuer Saal



FSC.JOUR/762 4 June 2014 Annex 1

**FRENCH** 

Original: ENGLISH

756<sup>e</sup> séance plénière

Journal nº 762 du FCS, point 3 a) de l'ordre du jour

## DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA SUÈDE

Monsieur le Président,

Je saisis cette occasion pour vous informer qu'une mission effectuée en Ukraine sous la conduite de la Suède au cours de la période allant du 19 au 30 mai, en vertu du Chapitre X du Document de Vienne 2011 et selon des modalités conformes au Chapitre IX, a été menée à bonne fin. L'équipe dirigée par la Suède, comprenant des inspecteurs invités venus du Danemark, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, s'est rendue en Ukraine afin de renforcer la confiance et la sécurité dans la région en contribuant à une plus grande transparence militaire. Durant cette activité, l'équipe a visité au total 15 unités, centres et installations militaires à l'intérieur de la zone spécifiée convenue.

Cette activité bilatérale s'est déroulée dans une atmosphère positive et amicale.

La Suède considère que l'activité a satisfait pleinement aux exigences et aux objectifs d'une visite effectuée en application du Chapitre X du Document de Vienne 2011. L'Ukraine a fait preuve d'une transparence exemplaire et a coopéré conformément à la lettre et à l'esprit dudit Document. Toutes les séances d'information et activités d'inspection, ainsi que l'ensemble des questions protocolaires et logistiques, ont été gérées de manière professionnelle et avec souplesse, tant par les commandants d'unités que par l'équipe d'accompagnement, contribuant ainsi au succès de cette activité.

Cela montre une fois de plus que le Document de Vienne est applicable et qu'il apporte une valeur ajoutée, non seulement en situation ordinaire en matière de sécurité, mais également – ou même surtout – en période de tension accrue. Nous demandons à tous les États participants, en particulier à la Fédération de Russie, de faire preuve du même niveau de coopération, de transparence et de bonne volonté.

Merci, Monsieur le Président. Je vous demande de joindre la présente déclaration au journal de ce jour.



FSC.JOUR/762 4 June 2014 Annex 2

**FRENCH** 

Original: RUSSIAN

756<sup>e</sup> séance plénière

Journal nº 762 du FCS, point 3 a) de l'ordre du jour

# DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Lors de la séance du Forum pour la coopération en matière de sécurité en date du 7 mai, nous avons soulevé la question de la nécessité de mener une enquête fiable et indépendante sur l'incident concernant la détention à Slaviansk en avril et mai de cette année de spécialistes militaires d'un certain nombre de pays.

Aujourd'hui, nous vous rappelons que cette exigence reste en vigueur.

Les questions ci-après exigent toujours une réponse :

- Pourquoi, et par qui exactement, la décision a-t-elle été prise de laisser les inspecteurs militaires se rendre à Slaviansk, qui était assiégée par les troupes ukrainiennes ?
- Quels documents avaient-ils sur eux prouvant leur statut, et s'ils n'en avaient pas, pourquoi ?
- Quelle sanction ont encouru les fonctionnaires à Kiev qui étaient responsables de l'organisation de cette visite et qui arboraient le logo de l'OSCE lors de leur visite, ainsi que ceux qui ont tiré sur le véhicule dans lequel se trouvaient les inspecteurs après leur libération, le 3 mai ?

Les tentatives visant à « étouffer » cette question ne font que confirmer la conclusion selon laquelle la visite des inspecteurs militaires avait, dès le départ, une visée provocatrice.

Étant donné que des membres de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE sont détenus dans l'est de l'Ukraine, nous estimons nécessaire de recommander à la direction de la Mission d'éviter des malentendus en établissant des contacts directs avec les forces qui contrôlent directement la situation « sur le terrain ». Premièrement, cela est directement prévu par le mandat de la Mission et, deuxièmement, cela permettra d'éviter que ne se reproduisent des incidents impliquant la détention d'observateurs.

Je vous remercie, Monsieur le Président, et demande que la présente déclaration soit jointe au journal de la séance de ce jour.



FSC.DEC/3/14 4 June 2014

**FRENCH** 

Original: ENGLISH

756<sup>e</sup> séance plénière

Journal nº 762 du FCS, point 2 de l'ordre du jour

# DÉCISION Nº 3/14 PRINCIPES DIRECTEURS NON CONTRAIGNANTS POUR LA COMPILATION DE RAPPORTS NATIONAUX SUR LES EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS D'ALPC À DESTINATION OU EN PROVENANCE DES AUTRES ÉTATS PARTICIPANTS AU COURS DE L'ANNÉE CIVILE PRÉCÉDENTE

Le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS),

Réaffirmant son attachement à la mise en œuvre intégrale du Document de l'OSCE sur les armes légères et les armes légères (ALPC) (FSC.DOC/1/00/Rev.1), dans lequel les États participants sont convenus d'envisager l'élaboration de guides de bonnes pratiques sur certains aspects liés au contrôle des armes légères et de petit calibre,

Rappelant la Section III du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (ALPC) (FSC.DOC/1/00/Rev.1), dans lequel les États participants conviennent également d'étudier les moyens d'améliorer encore l'échange d'informations sur les transferts de petites armes,

Rappelant l'alinéa 5 du préambule du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (ALPC) (FSC.DOC/1/00/Rev.1), dans lequel les États participants prennent note de la possibilité qui s'offre à l'OSCE, en tant qu'accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, de fournir une contribution importante au processus en cours au sein de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects,

Rappelant aussi la Décision nº 8/13 du Conseil ministériel de Kiev qui charge le Forum de veiller à ce que les informations relatives aux ALPC à échanger dans le cadre de l'OSCE soient communiquées en temps voulu et intégralement, et d'élaborer des principes directeurs non contraignants pour la compilation des communications d'informations nationales aux fins de l'échange susmentionné en vue d'améliorer l'utilité et la pertinence des informations fournies,

Reconnaissant qu'un tel guide de référence non contraignant pourrait également être utile aux autres États membres des Nations Unies dans leurs efforts visant à mettre en œuvre les accords internationaux sur les armes légères et de petit calibre,

Saluant le travail accompli par les États participants pour mener à bien cette tâche,

#### Décide:

- De se féliciter de l'élaboration de principes directeurs non contraignants de l'OSCE pour la compilation de rapports nationaux sur les exportations et importations d'ALPC à destination ou en provenance des autres États participants au cours de l'année civile précédente (FSC.DEL/33/14/Rev.1/Corr.1), et d'en prendre note;
- D'encourager les États participants à mettre ces principes directeurs non contraignants à disposition de toutes les autorités nationales compétentes pour leur mise en œuvre, le cas échéant ;
- De charger le Centre de prévention des conflits d'assurer la diffusion la plus large possible de ces principes directeurs non contraignants;
- De tenir compte de ces principes directeurs non contraignants conformément à la Section VI du Document de l'OSCE sur les ALPC.